

17 MARS 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Ministre*

PN/CAB/N°2009-1868-D

Paris, le **12 MARS 2009**  
Réf. : n° 0549-11/08/JMD

Monsieur le contrôleur général,

Par courrier du 28 novembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations formulées à la suite des visites effectuées dans les locaux du dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny les 13 octobre et 26 novembre 2008.

A cette occasion, vous avez relevé les conditions difficiles dans lesquelles les fonctionnaires de police exercent leurs fonctions et la grande conscience professionnelle qui les anime néanmoins.

Je prends acte de vos recommandations relatives aux mesures matérielles susceptibles d'être prises afin d'améliorer les conditions d'accueil dans cette structure. Cependant, leur mise en oeuvre relève des services du ministère de la justice.

De même, le régime juridique dans lequel s'inscrit le séjour au dépôt semble devoir être rapproché de celui applicable dans les locaux de l'administration pénitentiaire. Ce point devra faire l'objet d'une réflexion en association avec le ministère de la justice.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35 rue Saint Dominique  
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 2101 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **5 MARS 2009**

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**O B J E T** : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite des locaux du dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny.

Par courrier du 28 novembre 2008 (n° 0549-11/08/JM), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 13 octobre et 26 novembre 2008 dans les locaux du dépôt du tribunal de grande instance de Bobigny.

Préalablement à l'exposé des éléments de réponse aux remarques du contrôleur général, il convient de rappeler le régime de fonctionnement de ce service. Si la surveillance des locaux est prise en charge par l'unité de garde et des présentations judiciaires de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, les personnels de cette unité doivent être considérés comme des prestataires de services au profit de l'administration de la justice. Plus particulièrement, le budget, l'entretien des locaux, l'alimentation et l'hébergement des personnes détenues sont à la charge de l'institution judiciaire, la police nationale ne disposant d'aucune ressource spécifique pour le fonctionnement de cette structure.

Les interrogations du contrôleur général portent sur six points.

**Les conditions d'hygiène dans les cellules**

Le contrôleur général relève qu'elles « sont indignes : odeurs pestilentielles, sanitaires bouchés, bouteilles en plastiques remplies d'urine, traces d'excréments sur les murs... ». Le nettoyage des cellules, confié à une société privée, relève du ministère de la justice.

## **Le non-respect de l'intimité des personnes lors des opérations de fouille**

Dans un souci de sécurité, notamment pour le fonctionnaire qui peut se trouver en difficulté, il est exact que le local de fouille est dépourvu de porte. Néanmoins, afin d'assurer le respect de l'intimité des personnes, cette pièce possède un renforcement occulté par une paroi qui permet à la personne soumise à l'opération de fouille de ne pas être vue par un tiers.

## **Des mesures de sécurité contraires à la dignité de la personne**

Le contrôleur général souligne que « le retrait des soutien-gorge et des lunettes de vue constituent des atteintes à la dignité de la personne, sans que les impératifs de sécurité mis en avant le justifient ».

Au même titre que les lacets ou les ceintures, les soutiens-gorge sont effectivement retirés aux femmes afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide (par utilisation de l'armature). Les intéressées qui souhaitent revêtir ce sous-vêtement lors d'une présentation devant un magistrat peuvent en faire la demande au chef d'escorte. De même, le port des lunettes n'est autorisé qu'après délivrance d'un certificat médical qui en prescrit l'usage obligatoire. Dans ce cas, le détenu est maintenu dans la zone de détention à la vue des fonctionnaires. En effet, des verres cassés ont déjà été utilisés comme arme. Cependant, dans le respect de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes, les lunettes sont systématiquement restituées lors de la relecture des procès-verbaux.

Qu'elles soient déjà en détention ou bien déférées, les personnes séjournant au dépôt sont placées sous main de justice. Leur garde présente en conséquence toutes les caractéristiques d'une mission pénitentiaire. Le régime des mesures de sécurité, notamment celui des fouilles, pourrait donc être recherché dans les dispositions applicables en milieu pénitentiaire (articles D 275 et D 283-3 à D 283-6 du code de procédure pénale). Ainsi notamment :

- l'article D 275 dispose que « les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire... Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ;
- l'article D 283-4 dispose que « ...les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière... » ;
- l'article D 283-5 évoque l'utilisation de la force par le personnel de l'administration pénitentiaire envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion..., en se limitant à ce qui est strictement nécessaire ;
- l'article D 283-6 énonce les cas où les membres du personnel des établissements pénitentiaires doivent déployer la force armée.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité des personnes.

## **La non-confidentialité des entretiens avec les avocats**

Les entretiens des personnes déférées avec les avocats, les travailleurs sociaux et les interprètes se réalisent aujourd'hui dans deux compartiments spécialement aménagés. Constitués de parois vitrées épaisses qui permettent aux fonctionnaires de police de s'assurer de la bonne conduite des détenus, ils garantissent néanmoins la parfaite confidentialité des conversations. Cet espace réservé paraît toutefois inadapté. Ainsi, afin d'éviter aux avocats de se rendre au dépôt, en accord avec les magistrats chargés des dossiers, certains entretiens se réalisent dans les couloirs du tribunal.

A ce jour, le responsable du dépôt et le magistrat assurant les fonctions de secrétaire général du tribunal n'ont été saisis d'aucune doléance à cet égard.

## **Le non-respect des conditions permettant à toute personne de comparaître dignement devant un juge**

### *L'éclairage permanent des cellules et l'absence de véritable couchage*

Le dispositif d'éclairage a été installé lors d'une réfection du dépôt en 2005. L'ancien système comprenait des commandes d'éclairage individuelles situées à l'intérieur des cellules, mais celles-ci étaient régulièrement dégradées, et les fils électriques mis à nu constituaient un danger certain.

Aujourd'hui l'éclairage est maintenu la nuit, mais tamisé, afin de permettre aux fonctionnaires effectuant des rondes régulières de surveillance de s'assurer du comportement et de l'intégrité physique des personnes placées sous leur garde et leur responsabilité.

En ce qui concerne les conditions de couchage, il est exact que les cellules ne sont dotées ni de matelas ni de couvertures. Cependant, la fourniture de ce matériel relève de la compétence du ministère de la justice.

### *L'impossibilité d'effectuer une toilette corporelle*

Sur 33 cellules, 17 sont équipées d'une arrivée d'eau. La visite détaillée de chacune d'elles a permis de constater que 14 points d'arrivée d'eau ne fonctionnaient pas. Il existe une douche à l'eau froide en état de fonctionnement dans les sanitaires communs mais elle n'est jamais utilisée.

### *La restauration*

Deux systèmes coexistent :

- pour les individus extraits qui se plaignent d'avoir quitté l'établissement pénitentiaire avant le petit déjeuner, seuls les repas fournis en sachets individuels par l'administration pénitentiaire sont autorisés pour être distribués et consommés ;
- pour les personnes déférées, les repas sont servis par les cuisines du tribunal ; pour le petit déjeuner, un sandwich au fromage sans boisson chaude et 33 centilitres d'eau ; pour le midi et le soir, un sandwich (à la dinde ou au fromage), des paquets de gâteaux et une demi-bouteille d'eau.

Il peut arriver que certaines personnes réclamant à manger refusent le sandwich qui leur est proposé. Au regard des solutions retenues pour la restauration des personnes placées en garde à vue, ce dispositif peut apparaître quelque peu rudimentaire.

L'ensemble de ces observations relève cependant de la seule compétence du ministère de la justice.

### **L'imprécision du champ de compétences des autorités administratives et judiciaires**

Malgré les mauvaises conditions de travail, le contrôleur général relève que les fonctionnaires de police exercent des fonctions difficiles avec une grande conscience professionnelle dans un cadre juridique incertain. En effet, ils œuvrent dans un environnement et pour des tâches incontestablement éloignées de leur cadre d'emploi, plus proches de l'activité de surveillants pénitentiaires que de policiers.

Ainsi, les personnes accueillies au dépôt sont-elles placées sous main de justice. C'est pourquoi leur garde présente en conséquence toutes les caractéristiques d'une mission pénitentiaire.

De même, les difficultés matérielles mises en évidence ne relèvent pas de la compétence de la police nationale dans la mesure où des locaux dépendent du ministère de la justice, ce que confirme la circulaire du garde des sceaux du 18 juin 2008, adressée notamment aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, et qui présente les missions du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Parmi les lieux relevant du ministère de la justice susceptibles d'être contrôlés, cette circulaire cite en effet « les locaux de rétention situés dans les juridictions ».



Frédéric PECHENARD